

*[Texte]*

before the time of a Budgetary announcement, Parliament could indirectly be restrained from legislating retroactively in a case where a retroactive change to the Act effective before an announcement would require a similar change to the regulation.

The reference to budgetary or other public announcement is deliberately broad since these words need to accommodate changes to the regulations that result from various initiatives such as provincial budgets (e.g. changes in the rates of provincial income taxes and their impact on source deductions prescribed by federal regulations), public announcements made by other federal Ministers and that bear on the Regulations (e.g. administrative requirements for filing of information etc. announced by the Minister of Revenue or energy policies announced by the Minister of Energy etc.)

*4. Paragraph 221(2)(c)*

This paragraph provides authority to make corrections or clarifications to an ambiguous, incomplete or deficient enactment. For example if an existing regulation is found to be deficient or ambiguous it should be open to the Governor in Council to make a retroactive change to the regulation effective at the time the deficient regulation came into force. Many technical changes to the Act are made retroactively to the date the legislative provision was enacted, the same possibility should exist for regulations. This paragraph might be considered as very broad in scope. However, it should be noted that it contains an important built-in safeguard namely that the correction made to the enactment must be in accordance with the objects of the Act or Regulations. Accordingly no change can be made under this paragraph which would not be in accord with the objects of the Act or regulations as they exist at the time the change is made.

The reference made to the objects of the "Regulations" does not imply that a regulation can have objects of its own that are different from the objects of the Act but rather that the Regulations are sometimes far more specific than the Act in setting out the object and spirit of a particular provision. For example, the rules of capital cost allowance contained in the regulations are as important in determining the objects of that measure, as is paragraph 20(1)(a) of the Act itself.

*Conclusion*

It should be emphasized as a concluding remark that the purpose of the proposed change to subsection 221(2) is primarily to identify and specify the circumstances where retroactivity in the regulations might be necessary rather than to attempt to set up arbitrary limits which could in the future reveal to be artificial road blocks. Nonetheless, these provisions should afford additional safeguards which will guide the clerk of Privy Council in its examination of regulations under

*[Traduction]*

à la date de l'annonce. Évidemment, si un règlement ne pouvait entrer en vigueur avant la date de l'annonce de la mesure budgétaire, le Parlement pourrait indirectement se retrouver dans l'impossibilité de légiférer rétroactivement dans le cas où une modification à la loi devant entrer en vigueur rétroactivement à l'annonce exigerait une modification semblable au règlement.

La référence à l'annonce de mesures budgétaires ou autres communiqués est délibérément vague puisque le libellé doit permettre des modifications au règlement qui résultent de diverses initiatives comme les budgets provinciaux (à savoir des changements au taux d'impôt provincial sur le revenu et à leurs répercussions sur les retenues à la source prévues par les règlements fédéraux), les mesures annoncées par d'autres ministères fédéraux, qui influent sur les règlements (c'est-à-dire les modalités administratives concernant le dépôt des informations, etc. annoncées par le ministre du Revenu ou les politiques énergétiques annoncées par le ministre du Revenu ou les politiques énergétiques annoncées par le ministre de l'Énergie, etc.).

*4. Alinéa 221(2)c)*

Cet alinéa permet d'apporter des corrections ou des éclaircissements à un texte ambigu, incomplet ou erroné. Par exemple, si on constate qu'un règlement est erroné ou ambigu, le gouverneur en conseil devrait pouvoir y apporter une modification rétroactive qui prenne effet à la date d'entrée en vigueur du règlement lui-même. De nombreuses modifications techniques sont apportées à la loi rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de ses dispositions et la même chose devrait pouvoir se faire dans le cas des règlements. Cet alinéa peut être considéré comme ayant une portée très étendue. Toutefois, il convient de noter qu'il contient une importante garantie: la modification apportée au texte doit être conforme à l'intention législative ou réglementaire. Par conséquent, aucune modification ne peut être apportée aux termes de cet alinéa qui ne soit conforme aux objets de la loi ou du règlement tels qu'ils existent au moment où la modification a été apportée.

La référence à «l'intention réglementaire» ne signifie pas qu'un règlement peut avoir des objets propres qui diffèrent de ceux de la loi, mais plutôt qu'un règlement est parfois beaucoup plus précis que la loi en ce qui concerne l'établissement de l'objet ou de l'esprit d'une disposition particulière. Par exemple, les règles concernant la déduction pour amortissement dans le règlement sont aussi nécessaires pour déterminer les objets de cette mesure que l'est l'alinéa 20(1)a) de la loi elle-même.

*Conclusion*

Il convient de souligner que l'objet de la modification proposée au paragraphe 221(2) vise d'abord à établir et à préciser les circonstances où un règlement rétroactif peut être nécessaire plutôt qu'à établir des limites arbitraires qui, dans l'avenir, pourraient se révéler des balises artificielles. Quoiqu'il en soit, ces dispositions devraient constituer des garanties supplémentaires qui pourront guider le greffier du Conseil privé lors de l'examen du règlement aux termes de l'article 3 de la Loi